



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-233

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-10-11-00004 - Décision du 11 octobre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire. (3 pages)	Page 4
14-2022-12-13-00005 - Décision du 13 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « L Essor » à Falaise. (2 pages)	Page 8
14-2022-11-18-00007 - Décision du 18 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult. (2 pages)	Page 11
14-2022-11-18-00006 - Décision du 18 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux. (2 pages)	Page 14
14-2022-11-22-00035 - Décision du 22 novembre 2022 du portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Côte Fleurie ». (2 pages)	Page 17
14-2022-11-23-00034 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement du Centre Ressources Régional Education Conductive géré par l association Honorine Lève-Toi. (2 pages)	Page 20
14-2022-11-23-00033 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la plateforme de répit du RSVA. (3 pages)	Page 23
14-2022-11-23-00026 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à Bayeux. (2 pages)	Page 27
14-2022-11-23-00025 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (2 pages)	Page 30
14-2022-11-23-00027 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen. (2 pages)	Page 33
14-2022-11-23-00032 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L Appui ». (2 pages)	Page 36

14-2022-11-23-00030 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 39
14-2022-11-23-00031 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon. (3 pages)	Page 43
14-2022-11-23-00028 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de l IEM APF à Hérouville Saint Clair. (3 pages)	Page 47
14-2022-11-23-00029 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d Auge à Lisieux. (3 pages)	Page 51
14-2022-11-23-00024 - Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville. (3 pages)	Page 55
14-2022-11-24-00007 - Décision du 24 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du CAMSP Lisieux. (3 pages)	Page 59
14-2022-11-24-00006 - Décision du 24 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 63
14-2022-11-25-00008 - Décision du 25 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la MAS « Ikigai » à Bretteville l Orgueilleuse. (3 pages)	Page 67
14-2022-11-25-00007 - Décision du 25 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de l Institut Médico-Educatif (IME) de l APAEI de Caen. (3 pages)	Page 71
14-2022-11-28-00010 - Décision du 28 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier ». (2 pages)	Page 75
14-2022-11-28-00009 - Décision du 28 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé. (3 pages)	Page 78
14-2022-11-29-00008 - Décision du 29 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de la MAS de Vire gérée par ANAIS. (3 pages)	Page 82
14-2022-11-29-00007 - Décision du 29 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de l Institut Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à Pont l Evêque. (3 pages)	Page 86
14-2022-11-29-00006 - Décision du 29 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services. (5 pages)	Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-11-00004

Décision du 11 octobre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de la  
Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts  
Vents » à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°20317 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE - 140017849

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE ( 140017849) sise 4 R DE L'AQUILON 14500 VIRE NORMANDIE 14500 Vire Normandie et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, Par l'ARS Normandie;

Considérant la procédure contradictoire transmise par courriel le 04/08/2022 par la fondation ANAIS

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/08/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 889,65
	- dont CNR	5 090,80
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 121 474,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	332 442,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 000 807,03</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 738 630,27
	- dont CNR	5 090,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	239 480,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 696,75
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250,49	164,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221,49	147,66	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 11 octobre 2022

Le directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-13-00005

Décision du 13 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise.



DECISION TARIFAIRE N°44506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT "L'ESSOR" - 140001355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise R DE L'INDUSTRIE 14700 FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°24173 en date du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" – 140001355 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 956 172,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 171,41
	- dont CNR	1 583,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	731 817,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	126 914,81
	- dont CNR	5 605,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 024 904,14</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	956 172,74
	- dont CNR	7 188,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 073,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 658,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 024 904,14</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 681,06 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.


- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 948 984,74 € (douzième applicable s'élevant à 79 082,06 €)
  - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 13 décembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-18-00007

Décision du 18 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult.

DECISION TARIFAIRE N°24009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT - 140018789

Le Directeur général de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT (140018789) sise ZA DE LA TOUQUES 14800 ST ARNOULT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19473 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT-140018789

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 670 364,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 468,65
	- dont CNR	1 114,79
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	410 035,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	203 540,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	18 002,19
	<b>TOTAL Dépenses</b>	749 047,01
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	670 364,61
	- dont CNR	1 114,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 202,40
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	36 480,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	749 047,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 863,72 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 651 247,63 € (douzième applicable s'élevant à 54 270,64 €)
  - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 18 novembre 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-18-00006

Décision du 18 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°24035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) sise 14 R DE LA RESISTANCE 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19435 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LES COMPAGNONS"-140002205

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 098 732,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 137,40
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 086 701,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	94 166,00
	- dont CNR	6 536,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 342 004,45
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 098 732,26
	- dont CNR	8 542,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	228 356,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 916,19
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 561,02 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 1 105 105,81 € (douzième applicable s'élevant à 92 092,15 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN, le 18 novembre 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00035

Décision du 22 novembre 2022 du portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Côte Fleurie ».

DECISION TARIFAIRE N°26515 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DES  
ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE - 140004367

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE (140004367) sise 31 AV GEORGES LANDRY 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19497 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE – DOZULE – 140004367 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 102 526,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 767,20
	- dont CNR	5 350,98
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 398 616,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	453 057,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 477 441,38
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 102 526,98
	- dont CNR	5 350,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	240 997,45
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	75 262,82
	<b>Reprise d'excédents</b>	37 467,22
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 21 186,91 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 543,92 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 3 155 830,13 € (douzième applicable s'élevant à 262 985,84 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00034

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification de la dotation globale de  
financement du Centre Ressources Régional  
Education Conductive géré par l'association  
Honorine Lève-Toi.

DECISION TARIFAIRE N°26825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE RESSOURCE REGIONAL - 140034000

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 31/08/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée CENTRE RESSOURCE REGIONAL (140034000) sise 39 R DES BOUCHERS 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée HONORINE LEVE-TOI (140033994) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19684 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCE REGIONAL - 140034000

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 321 166,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 531,88
	- dont CNR	12 209,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	93 926,53
	- dont CNR	73 249,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	211 708,00
	- dont CNR	208 708,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	321 166,41
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	321 166,41
	- dont CNR	294 166,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 291,60 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 104 000 € (douzième applicable s'élevant à 8 666.66 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HONORINE LEVE-TOI (140033994) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 23 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00033

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification de la dotation globale de  
financement pour 2022 de la plateforme de  
répit du RSVA.

DECISION TARIFAIRE N°27603 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) sise 7 AV DU PRÉSIDENT COTY 14000 CAEN Bis 14000 Caen et gérée par l'entité dénommée RSVA (140030644) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°20133 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 541 521,65 €.



Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 009,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 145 299,87
	- dont CNR	555 206,53
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	66 628,84
	- dont CNR	7 153,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 777 937,92
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 541 521,65
	- dont CNR	562 359,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	236 416,27
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 460,14 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 215 578,39 € (douzième applicable s'élevant à 101 298,20 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RSVA (140030644) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 23 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00026

Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°27097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL (140001363) sise 22 RTE DE CAEN 14402 BAYEUX CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19601 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL – 140001363 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 131 604,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 303,37
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	840 491,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 747,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 244 542,94
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 131 604,94
	- dont CNR	2 006,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 538,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	37 400,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 15 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 300,41 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023 : 1 129 598,32 € (douzième applicable s'élevant à 94 133,19 €)
  - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00025

Décision du 23 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N°27408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35 R DE L'EGLISE 14730 GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19602 en date du 30 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING – 140001298 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 713 182,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 130,70
	- dont CNR	1 226,27
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	547 055,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	140 270,64
	- dont CNR	38 913,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	764 457,25
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	713 182,29
	- dont CNR	40 139,27
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 315,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	6 959,96
	<b>TOTAL Recettes</b>	764 457,25

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 431,86 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 680 002,98 € (douzième applicable s'élevant à 56 666,92 €)
  - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00027

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification du forfait global de soins pour 2022  
du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) « Léone  
Richet » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°26918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM LÉONE RICHEL - CAEN – 140002155

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) sise 121 R D'AUGE 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19604 en date du 01 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LÉONE RICHEL- CAEN – 140002155 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 874 705,67 € au titre de 2022, dont 1 173,41 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R.314-111 du CASF, à 72 892,14 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023 : 873 532,26 € (douzième applicable s'élevant à 72 794,36 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00032

Décision du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Appui ».

DECISION TARIFAIRE N°26950 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN – 140026550

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) sise 3 R ROGER BASTION 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19603 en date du 01 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI – CAEN – 140026550 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 363 496,77 € au titre de 2022, dont 650,97 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R.314-111 du CASF, à 30 291,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023 : 362 845,80 € (douzième applicable s'élevant à 30 237,15 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00030

Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°27496 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13 R DE NESMOND 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19943 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 767,49
	- dont CNR	4 019,05
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 229 775,51
	- dont CNR	2 283,21
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	390 518,00
	- dont CNR	228 237,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 242 061,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 999 564,00
	- dont CNR	234 539,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	242 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (14000092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00031

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de la  
Maison d Accueil Spécialisée (MAS) » La Clairière  
» à Aunay/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°26815 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
LA MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) sise R DE LA FAUCTERIE 14260 LES MONTS D AUNAY et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19961 en date du 19 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 299,77
	- dont CNR	6 698,42
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 966 010,52
	- dont CNR	66 558,95
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	519 841,36
	- dont CNR	24 799,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 049 151,65
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 457 769,48
	- dont CNR	98 056,37
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	504 870,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	86 512,17
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (14000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00028

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de  
I IEM APF à Hérouville Saint Clair.

DECISION TARIFAIRE N°27080 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160 IMP DU HAMEL 14200 HEROUVILLE ST CLAIR et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20239 en date du 03 octobre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	679 197,65
	- dont CNR	9 475,09
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 914 167,83
	- dont CNR	8 053,50
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	450 864,54
	- dont CNR	79 290,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 044 230,02
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 645 864,02
	- dont CNR	96 818,59
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	378 741,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 625,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	460,83	366,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	371,57	259,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00029

Décision du 23 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 du  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du  
Pays d Auge à Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°27720 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DU  
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 11 R AU CHAR 14100 LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19605 en date du 01 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 355,13
	- dont CNR	1 329,41
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	595 890,86
	- dont CNR	23 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 790,11
	- dont CNR	7 065,00
	<b>Reprise de déficits</b>	1 680,73
	<b>TOTAL Dépenses</b>	700 716,83
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	681 601,83
	- dont CNR	31 394,41
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 115,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	140,33	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	133,52	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-23-00024

Décision du 23 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°27634 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DU  
CMPP INTERCOMMUNAL DE TROUVILLE - 140001207

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) sise R D'ESTIMAUVILLE 14360 TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19607 en date du 01 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207.

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 588,42
	- dont CNR	1 424,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	705 072,35
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	50 023,00
	- dont CNR	5 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	806 683,77
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	783 057,77
	- dont CNR	26 424,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 626,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	146,26	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	141,32	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 23 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-24-00007

Décision du 24 novembre 2022 portant  
modification de la dotation globale de  
financement pour 2022 du CAMSP Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N° 28619 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP DE LISIEUX - 140018763

Le Directeur de l'ARS Normandie  
Le Président du Conseil Départemental Calvados

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr Thomas DEROCHE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise11 R AU CHAR 14100 LISIEUX Bis et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20234 en date du 03 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX - 140018763

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 705 903,15 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 292,69
	- dont CNR	980,13
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	508 228,17
	- dont CNR	23 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 040,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>747 561,17</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	705 903,15
	- dont CNR	23 980,13
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 240,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 418,02
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 25 000 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 128 094,81 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 808,34 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 136,72 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 48 150,70 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 674,57 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 689 341,04 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 129 578,41 € (douzième applicable s'élevant à 10 798,20 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 559 762,63 € (douzième applicable s'élevant à 46 646,89 €)

- prix de journée de reconduction de 133,52 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 24 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-24-00006

Décision du 24 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°28252 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH SUISSE  
NORMANDE - 140024936

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT - IFS - 140017013

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6686 en date du 30 juin 2022 ;

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270), a été fixée à 3 752 017,87 €, dont 28 873,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 752 017,87 €** (dont 3 752 017,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 331 519,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 169 364,77	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	723 285,69	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	527 847,72	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	161,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	57,69	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	220,78	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 668,15 € (dont 312 668,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 723 144,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 723 144,17 €**  
(dont 3 723 144,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 307 354,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 167 358,15	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	721 880,61	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	526 550,72	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	158,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	57,59	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	220,35	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 262,02 € (dont 310 262,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS 140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 24 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-25-00008

Décision du 25 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de la  
MAS « Ikigai » à Bretteville l' Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°31538 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
LA M.A.S. IKIGAI - 140024472

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) sise 32 R DE LA PERELLE 14740 THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19705 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI - 140024472.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 281,29
	- dont CNR	5 224,76
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 442 527,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	578 541,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 501 349,67
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 268 799,67
	- dont CNR	5 224,76
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	212 217,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	20 333,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214,95	343,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258,04	256,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 25 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-25-00007

Décision du 25 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'APAEI de  
Caen.

DECISION TARIFAIRE N°31337 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
L'IME DE L'APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15 R ELIE DE BEAUMONT 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19627 en date du 08 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900 691,04
	- dont CNR	8 987,93
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 511 920,86
	- dont CNR	32 173,22
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	611 058,00
	- dont CNR	76 492,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 023 669,90
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 863 281,90
	- dont CNR	117 653,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 170,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	37 181,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	116 037,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	452,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	232,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 25 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-28-00010

Décision du 28 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier ».

DECISION TARIFAIRE N°33076 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU  
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise RTE D'HONFLEUR 14130 PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19956 en date du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER – 140025107 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 544 230,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 924,99
	- dont CNR	1 008,78
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	389 197,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 110,76
	- dont CNR	54 307,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	563 233,73
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	544 230,66
	- dont CNR	55 315,78
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	15 592,07
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 3 411 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 352,56 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 574 584,95 € (douzième applicable s'élevant à 47 882,08 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 28 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-28-00009

Décision du 28 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°32863 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) sise 13 AV GEORGES LANDRY 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19710 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 506,88
	- dont CNR	4 688,89
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 112 495,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	315 420,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 885 423,20
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 610 538,10
	- dont CNR	4 688,89
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	220 996,35
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 940,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	23 716,75
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 18 232 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,64	254,64	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249,91	209,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.



Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 28 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-29-00008

Décision du 29 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée 2022 de la MAS  
de Vire gérée par ANAIS.

DECISION TARIFAIRE N°35015  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022  
DE MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE - 140017849

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) sise 4 R DE L'AQUILON 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20317 en date du 11 octobre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE - 140017849.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 590,83
	- dont CNR	5 090,80
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 163 611,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	332 442,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 058 644,70</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 796 467,95
	- dont CNR	5 090,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	239 480,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 696,75
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 058 644,70</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279,33	181,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226,18	150,78	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 29 novembre 2022

Le directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-29-00007

Décision du 29 novembre 2022 portant  
modification du prix de journée pour 2022 de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) « Lucienne  
Vasnier » à Pont l'Évêque.

DECISION TARIFAIRE N°34216 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
L'IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) sise IMP DE L'ISLE 14130 PONT L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19711 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 051,05
	- dont CNR	4 384,36
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 232 085,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	422 790,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 134 926,54
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 962 064,72
	- dont CNR	4 384,36
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	61 070,40
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	23 002,72
	<b>Reprise d'excédents</b>	68 641,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 20 147 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196,87	350,44	0,00	266,21	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	501,88	227,05	0,00	408,60	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 29 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-29-00006

Décision du 29 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°33975 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN -  
140001181

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC  
CAEN - 140000019

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA VALLIERE - ELLON - 140008285

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ACSEA - CAEN -  
140019589

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CAFS ACSEA – ITEP  
"CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6687 en date du 30 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863), a été fixée à 33 720 713,99 €, dont 357 765.02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 33 720 713,99 €** (dont 33 675 716,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	3 004 636,63	3 627 845,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 695 304,30	3 338 817,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 362 829,12	3 562 625,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 285 992,63	1 551 517,23	0,00	0,00	1 018 061,43	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	3 074 402,63	0,00	0,00	0,00
140008285	2 623 426,40	72 498,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	2 212 470,45	0,00	0,00

140019639	0,00	0,00	0,00	1 533 286,68	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	498 355,54	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	258 644,56	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	533,78	198,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	332,41	212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	293,24	238,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	487,21	195,01	0,00	0,00	92,97	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	160,48	0,00	0,00	0,00
140008285	211,40	99,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	208,61	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	51,84	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 810 059,50 € (dont 2 806 309,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 213 647,29 €. Celle imputable au Département de 44 997,27 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 17 803,94 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 749,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	213 647,29	44 997,27

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 33 772 844,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 33 772 844,36 €**  
(dont 33 727 847,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 985 456,78	3 621 930,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 490 989,68	3 578 464,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 457 086,58	3 611 696,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 281 525,37	1 539 333,69	0,00	0,00	1 016 065,42	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	3 027 741,74	0,00	0,00	0,00
140008285	2 616 798,73	72 498,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	2 210 941,68	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	1 531 076,91	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	497 751,64	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	233 486,17	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	530,37	198,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	292,35	227,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	301,46	241,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	486,26	193,48	0,00	0,00	92,79	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	158,04	0,00	0,00	0,00
140008285	210,86	99,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	208,31	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	51,77	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 814 403,69 € (dont 2 810 653,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 188 488,90 €. La dotation imputable au Département est de 44 997,27 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 707,41 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 749,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	188 488,90	44 997,27

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA 140008863 et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 29 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET